

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 29 Mai 2009

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/06

OBJET : Avis du Département sur le projet d'arrêté préfectoral relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

RÉSUMÉ : Suite à la mise en œuvre des mesures du 3^{ème} programme d'action de la directive nitrates, décidé en 2004, force est de constater l'absence d'amélioration de la qualité des eaux au regard du paramètre nitrates. Le 4^{ème} programme d'action, s'il est plus ambitieux que le précédent, ne permet toutefois pas d'envisager une réelle restauration de la qualité des eaux ; des mesures plus poussées permettraient d'avoir un meilleur impact positif sur l'environnement.

La directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, appelée « directive nitrates », vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit par la délimitation de zones vulnérables et la définition de programmes d'action à mettre en œuvre à l'intérieur de ces zones. Le Département de Seine-et-Marne est classé, dans sa totalité, en zone vulnérable et a fait l'objet de trois programmes d'action depuis 1998.

Ce dispositif contribue aux objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau, qui impose notamment l'atteinte d'un bon état qualitatif des eaux superficielles et souterraines sous un délai prédéfini (2015, ou à défaut 2021, voire 2027).

Le 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates doit entrer en vigueur en 2009 et le Département est actuellement sollicité pour avis dans le cadre de la consultation sur le projet d'arrêté concernant ce programme, ainsi que sur son évaluation environnementale et sur l'avis rendu par l'autorité environnementale.

Cette démarche complète le volet préventif agricole du Plan Départemental de l'Eau mis en place en 2006. Les autres sources de pollution nitratée, d'origine domestique notamment, qui sont également suivies dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau, font l'objet d'autres réglementations et programmes d'action. Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire indique toutefois que la pollution nitratée dans l'eau est à 90% environ d'origine agricole.

Le projet d'arrêté, sans ses annexes, est joint en annexe du présent rapport.

1) Un bilan du 3^{ème} programme décevant

Le 3^{ème} programme, mis en oeuvre depuis 2004, contenait les principales mesures suivantes :

- l'obligation pour chaque exploitant d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier des épandages de fertilisants azotés,
- l'obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée,
- l'obligation de calculer le solde azoté pour chaque culture présente sur l'exploitation,
- l'obligation de respecter la quantité maximale d'azote organique contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement,
- l'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- l'obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés,
- l'obligation de mise en oeuvre d'une gestion adaptée des terres, par la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau et la couverture des sols par des CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates) notamment.

Le bilan de ce 3^{ème} programme est plutôt décevant. En effet, les mesures n'ont pas permis de restaurer la qualité des eaux au regard du paramètre nitrates, qui, selon les secteurs, s'est soit dégradée, soit, au mieux, stabilisée et reste donc globalement très médiocre. L'ensemble des eaux superficielles est touché, en particulier les petits cours d'eau, dans lesquels les plus fortes concentrations en nitrates sont observées. Les nappes souterraines sont également très dégradées et la majorité des captages du département sont impactés par la pollution nitratée.

En outre, des pratiques agricoles à risques demeurent. En effet, si les contrôles effectués par les services de l'Etat entre 2004 et 2007 font état, globalement, d'un bon respect des prescriptions du 3^{ème} programme par les agriculteurs (127 exploitations contrôlées en 4 ans sur les 2 800 environ présentes dans le département), les observations réalisées sur les dernières campagnes culturales montrent que les doses de fertilisants azotés apportés sont encore trop souvent surestimées par rapport aux besoins réels des cultures. Ceci s'explique par une surestimation des objectifs de rendement que se fixent les agriculteurs par rapports aux rendements effectivement réalisés (sur blé notamment) d'une part et par des apports d'azote supérieurs aux doses conseillées par les organismes techniques d'autre part.

Les situations de sur-fertilisation demeurent donc fréquentes. Or, une dose d'azote trop importante peut ne pas être absorbée en totalité par les plantes, ce qui est favorable au lessivage des nitrates vers les milieux aquatiques superficiels et souterrains.

Cette situation a encore été renforcée par la hausse du prix des céréales en 2006 et 2007, qui a entraîné une hausse des volumes d'azote livrés en Seine-et-Marne sur cette même période, les agriculteurs cherchant vraisemblablement à maximiser leurs rendements.

L'augmentation des surfaces de cultures intensives (blé, colza...) et la suppression des jachères dans le cadre de la politique agricole commune a favorisé l'augmentation de la pression azotée sur le milieu naturel.

Finalement, il a été constaté que le niveau et la précision du raisonnement de la fertilisation azotée varient selon les exploitations.

De plus, seules 40% des exploitations ont mis en place une couverture des sols par des CIPAN (Cultures intermédiaires Pièges à Nitrates), qui constituent pourtant un moyen simple, peu coûteux et présentant une efficacité reconnue, pour lutter contre le lessivage des nitrates par les pluies en période où les risques sont les plus importants.

2) Une avancée insuffisante dans le 4^{ème} programme

Le constat du bilan décevant du 3^{ème} programme aboutit à des perspectives pour le 4^{ème} programme rigoureusement identiques à celles du précédent, à savoir : renforcer les mesures et assurer la cohérence des différents messages diffusés en termes de communication (article 2 du projet d'arrêté).

Le 4^{ème} programme poursuit les mesures précédentes et apporte des avancées en terme de raisonnement de la fertilisation, afin d'adapter les apports de fertilisants azotés au plus près des besoins des cultures, en fonction du rendement souhaité, en évitant ainsi les pertes d'azote par lessivage vers le milieu naturel. Pour cela, le 4^{ème} programme introduit de nouveaux outils de pilotage de la fertilisation et un encadrement plus strict des pratiques de fertilisation par notamment :

- la fixation du mode de calcul de l'objectif de rendement,
- l'obligation de réaliser des mesures des reliquats d'azote en sortie d'hiver,
- l'obligation d'implanter une bande double densité sur blé,
- l'obligation de fractionner les apports de fertilisants et de respecter des doses maximales par apport.

Il prévoit également de favoriser les pratiques et aménagements parcellaires permettant de limiter les risques de lessivage des nitrates principalement par :

- l'augmentation progressive de la surface obligatoire de couverture automnale des sols par des CIPAN (de 80% de la surface agricole utile des exploitations devant être couverts en 2009 à 100% en 2012), qui était jusqu'alors seulement recommandée,
- l'extension de l'obligation de mise en place de bandes enherbées autour des étangs et mares,
- la promotion des techniques d'apport localisé de l'azote.

Enfin, il prévoit d'améliorer la connaissance des pratiques agricoles, en particulier grâce à la réalisation de diagnostics agro-environnementaux dans les exploitations par la Chambre d'agriculture.

La synthèse de l'évaluation environnementale, qui évalue l'effet des mesures sur les différentes thématiques environnementales (eau, mais aussi air, sol, biodiversité...), fait état d'un impact présumé de ce 4^{ème} programme favorable à l'environnement.

Toutefois, si les mesures proposées par ce nouveau programme, issu de la concertation avec les acteurs locaux et en particulier les représentants de la profession agricole, vont dans le sens d'une diminution de la pression polluante sur le milieu naturel, elles sont encore trop peu ambitieuses, c'est-à-dire contraignantes, pour permettre une véritable amélioration de la qualité des eaux. Ceci est souligné par l'avis de l'autorité environnementale, qui propose un certain nombre de suggestions, afin d'améliorer l'impact positif de ce programme. En effet, des pistes avaient été évoquées lors du processus de concertation, telles que la fixation de doses totales maximales d'azote épandu par culture, l'augmentation de la largeur des bandes enherbées dans les secteurs particulièrement vulnérables (zones d'infiltration préférentielle vers la nappe par exemple), ou encore l'obligation de maintien de la couverture des sols durant une période plus longue. Il est ainsi regrettable que ce programme ne préconise qu'une augmentation progressive du taux de couverture obligatoire des sols en période où les risques de lessivage des nitrates sont les plus importants. De plus, il prévoit la possibilité d'accorder une dérogation permettant, dans certains cas, la destruction chimique des CIPAN, ce qui implique des risques de pollution des eaux par les pesticides.

Il est à noter que certains des équipements (tel que les matériels de désherbage mécanique) ou des aménagements préconisés pour limiter la pollution des eaux sont subventionnables dans le cadre des

mesures agro-environnementales ou dans le cadre du plan végétal environnement, mis en place par le Département.

Compte-tenu de la dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, qu'il est urgent de restaurer, ce nouveau programme apparaît donc insuffisant pour atteindre les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau à échéance 2015 ; c'est pourquoi, sur ce projet d'arrêté, il vous est proposé de rendre un avis favorable, assorti toutefois de deux réserves mentionnées dans le projet de délibération joint au présent rapport.

Je vous remercie d'examiner l'ensemble de ces propositions et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/06 des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteur : M. ELU
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Séance du 29 Mai 2009

OBJET : Avis du Département sur le projet d'arrêté préfectoral relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « directive nitrates »,

Vu le projet d'arrêté préfectoral relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, tel que joint en annexe de la présente délibération,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Considérant l'efficacité insuffisante des précédents programmes, qui impose un nouveau programme plus ambitieux, afin de pouvoir envisager une réelle amélioration de la qualité des eaux ;

Considérant que le 4^{ème} programme proposé ne fait que renforcer ou compléter certaines mesures pré-existantes dans les programmes antérieurs,

Considérant que ce 4^{ème} programme n'encourage pas le développement de méthodes de culture plus économes en intrants (agriculture intégrée ou agriculture biologique),

DECIDE

D'émettre un avis favorable, assorti des réserves suivantes, concernant le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

- demande de rendre obligatoire dès 2010 la couverture hivernale totale des sols,
- demande d'envisager la mise en place d'une mesure de sanction en cas de sur-fertilisation au regard des objectifs de rendement retenus.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de Seine-et-Marne**

Arrêté préfectoral n°
relatif au **4^{ème} programme d'action** à mettre en œuvre en vue de la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine
agricole

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive "nitrates"

Vu la directive n° 75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres

Vu le code de la santé publique et ses articles R 1321-1 et suivants

Vu le code de l'environnement et ses articles L 122-4 et suivants, R 122-17 et suivants, R211-80 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 21 août 2001, modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 06 mars 2001

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 2 juillet 1997 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie et notamment concernant la totalité du département de Seine-et-Marne,

Vu la circulaire du 26 mars 2008 précisant les modalités de mise en œuvre du 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles dite directive "nitrates"

Vu l'arrêté préfectoral relatif au 3^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Vu l'avis du CODERST en date du,
Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du,
Vu l'avis du conseil général en date du,
Vu l'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie du,

Considérant que le diagnostic de la situation locale annexé au présent arrêté conclut à la nécessité de renforcer les mesures à mettre en œuvre sur l'ensemble de la zone vulnérable du département de Seine-et-Marne,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé **quatrième programme d'action**.

Article 2 - Ce programme d'action s'applique à l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

Article 3 - Diagnostic de la situation locale :

Le bilan du troisième programme (2003-2008) présente des résultats qui nécessitent de poursuivre et d'intensifier les actions pour améliorer la qualité de l'eau et les pratiques agricoles, cela malgré les efforts fournis par les exploitants agricoles au cours des précédents programmes d'action.

La synthèse du bilan du troisième programme et l'état des lieux figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les conclusions du diagnostic de la situation locale à la fin du troisième programme et les perspectives du quatrième programme sont les suivantes :

- Compte tenu de la situation préoccupante de la qualité des eaux souterraines utilisées pour l'alimentation humaine, il est nécessaire de renforcer les mesures adoptées dans le troisième programme.
- La qualité des eaux superficielles est fortement dégradée par les nitrates pour les petits cours d'eau, dans un degré moindre pour les grands cours d'eau.
- La communication sera une des clés de la réussite des actions des différents partenaires ; celle-ci devra être organisée de façon à assurer la cohérence des différents messages diffusés.

Article 4 - Les mesures du programme d'action sont les suivantes :

1°- l'obligation de remplir par parcelle ou groupe de parcelles de même culture, de même précédent et de même type de sol un plan de fumure prévisionnelle et un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux.

Les éléments minimaux à faire figurer sont les suivants :

PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE (données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (données réalisées)
Identification et surface de l'îlot cultural.	Identification et surface de l'îlot cultural.
Culture pratiquée et période d'implantation	Culture pratiquée et date de semis
Objectif de rendement calculé Rendements des 5 dernières années	Rendement réalisé
Dose totale d'azote à apporter (déterminée par rapport à des références)	Dose totale d'azote apportée
Pour chaque apport organique prévu : - période d'épandage envisagée - superficie concernée - nature de l'effluent organique - teneur en azote - quantité d'azote prévue dans l'apport	Pour chaque apport organique réalisé : - date d'épandage - superficie concernée - nature de l'effluent organique - teneur en azote - quantité d'azote contenue dans l'apport
Pour chaque apport minéral prévu : - la ou les période(s) d'épandage envisagée(s) - superficie concernée - nombre d'unités d'azote prévues dans l'apport	Pour chaque apport minéral réalisé : - dates d'épandage - superficie concernée - teneur en azote de l'apport et type d'apport - nombre d'unités d'azote contenues dans l'apport
Gestion prévue de l'inter-culture (implantation prévisionnelle de CIPAN)	Modalités de gestion de l'inter-culture (gestion des résidus, des repousses, des cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN)

Des exemples sont fournis en annexe 2.

Ces éléments devront être renseignés de manière prévisionnelle dans le plan prévisionnel de fumure et repris après leur mise en œuvre dans le cahier d'enregistrement.

La comparaison annuelle du plan de fumure et du cahier d'épandage doit permettre un ajustement des pratiques au plus près des besoins des plantes. Ce document est l'outil indispensable de l'agriculteur pour raisonner sa fertilisation.

L'objectif de rendement doit être calculé par la moyenne des récoltes des 5 dernières années en enlevant la plus mauvaise.

L'objectif de rendement et la dose d'azote prévue doivent être déterminés avant l'apport principal et inscrit simultanément sur le plan de fumure prévisionnel.

En tout état de cause, la surfertilisation devra être évitée.

2°- l'obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle ou au groupe de parcelles pour toutes les cultures et de respecter les éléments de calcul de la dose notamment les rendements objectifs et les modalités de fractionnement pour les cultures en distinguant les cultures irriguées et non irriguées.

Les cultures concernées sont les suivantes : céréales (blé, escourgeon, orge d'hiver, orge de printemps), betteraves, maïs et colza.

Le principe de la méthode du bilan est exposé en annexe 3.

3°- l'obligation de réaliser un solde azoté pour chaque culture présente sur l'exploitation.

Ce solde sera réalisé selon la méthode CORPEN présentée en annexe 4.

4°- l'obligation de respecter la quantité maximale d'azote organique contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes.

Cette quantité ne doit pas dépasser **170 kg d'azote organique total par hectare de surface agricole utile épandable et par an** en respectant l'équilibre de la fertilisation.

L'appréciation du respect de ce plafond se fait au niveau de l'exploitation dans le cadre de la fertilisation azotée à la parcelle. Il se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Total de l'azote provenant des élevages}}{\text{SPE} + \text{pâturage hors SPE}}$$

SPE : Surface potentielle d'épandage

avec SPE = SAU déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles ... ;
- superficies en légumineuses ;
- superficies « gelées », sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé)
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, inaptitude déterminée selon étude agropédologique ...).

Les terres mises à disposition par des tiers entrent dans le calcul de la SPE.

Les modalités de calcul de ces différents termes sont précisées en annexe 5.

5°- l'obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées à l'alinéa suivant.

Celle-ci dépend du temps de présence des animaux dans les bâtiments, de la nature de l'effluent d'élevage, de la nature des cultures fertilisées et des périodes d'interdiction d'épandage définies à l'alinéa suivant.

Il est rappelé que les exploitants concernés par les dispositifs réglementaires spécifiques aux installations classées (durée de stockage minimale de 4 mois) et aux programmes de maîtrise des pollutions agricoles spécifiques aux élevages doivent les respecter intégralement. L'application de ces réglementations prend en compte les prescriptions du présent programme notamment les calendriers d'interdiction d'épandage de l'article 4.4.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux provenant des élevages de bovins et de porcs peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage dans les conditions précisées par le règlement sanitaire départemental (RSD).

Le stockage des fumiers issus des élevages de volailles peut être effectué sur le sol, dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée ou couverte. Pour les fientes de volailles ayant un taux de matière sèche supérieure à 65 %, le stockage peut être réalisé dans les mêmes conditions que les fumiers issus des élevages de bovins.

6°- l'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.

Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnées.

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I	Type II	Type III
Colza		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 15 mai au 1 ^{er} février
Autres grandes cultures d'automne		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 15 mai * au 10 février
Grandes cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 Janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois non pâturées.		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année

* toléré jusqu'au 1^{er} juin pour les blés de force

Les fertilisants de type I, sont ceux qui contiennent de l'azote organique à vitesse de minéralisation lente et qui ont un rapport carbone sur azote supérieur à 8 (exemple : fumier de bovins).

Les fertilisants de type II contiennent de l'azote organique à vitesse de minéralisation rapide et ont un rapport carbone sur azote inférieur ou égal à 8 (exemple : lisier de bovins).

Les fertilisants de type III sont les fertilisants minéraux et uréique de synthèse.

Pour les prairies de plus de six mois pâturées, les périodes d'interdiction d'épandage sont au moins aussi étendues que celles fixées dans le tableau pour les prairies de plus de six mois non pâturées. Cette disposition ne s'applique pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes.

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole. (exemple : jachère).

Les dérogations aux dates précisées dans le tableau sont les suivantes :

- l'épandage de fertilisants de type I (exemple : fumier de bovins) avant cultures de printemps avec implantation dans les deux semaines d'un couvert végétal en interculture est autorisé à partir du 16 juillet à condition que la quantité épandue soit compatible avec la capacité de piégeage de la culture intermédiaire et soit au maximum de 170 kg d'azote organique par hectare ;

- l'épandage de fertilisants de type II (effluents d'élevage ou boues de station d'épuration) avant culture de printemps avec implantation d'un couvert végétal en interculture est autorisé à partir du 16 juillet et jusqu'au 31 octobre, à condition que la quantité épandue soit compatible avec la capacité de piégeage de la culture intermédiaire et soit au maximum de 170 kg d'azote organique par hectare. L'implantation de la CIPAN doit se faire de préférence simultanément et au plus tard dans les deux semaines qui suivent l'épandage.

7°- l'obligation d'implanter une bande double densité dans le blé tendre d'hiver

Au moins une parcelle en blé sur l'exploitation devra comporter une bande double densité. Cette bande sera réalisée selon les préconisations de la Chambre d'Agriculture jointes en annexe 6

8°- l'obligation de réaliser des reliquats azotés en sortie d'hiver (RSH)

Sur chaque exploitation il conviendra de réaliser au moins un reliquat azoté en sortie d'hiver (RSH) pour l'orge de printemps et la betterave et au moins deux reliquats azotés pour le blé tendre d'hiver selon la diversité des sols et/ou des précédents.

Au moins une parcelle en colza devra faire l'objet d'une pesée de la végétation en sortie hiver ou d'une mesure par satellite.

9°- l'obligation de respecter les doses d'épandage et le fractionnement des fertilisants azotés minéraux,

Les modalités concernant les dates d'apport et les doses sont définies selon les cultures.

a – Blé tendre d'hiver

Fractionnement minimal : 3 apports ou 2 en cas d'impasse sur l'apport en reprise de végétation

Apport en reprise de végétation :

Avant le 10 février : apport interdit

Entre le 10 février et le 1^{er} mars : - apport interdit si le RSH le plus pertinent est supérieur à 60 U / ha
- apport limité à 50 U/ha si le RSH est inférieur à 60U/ha et si la bande double densité décolore

Après le 1^{er} mars : apport limité à 100 U/ha

Apport principal limité à 100 U / ha

Apport de fin de cycle :

Avant le 15 mai : limité à 50 U / ha

Après le 15 mai : apport interdit

L'apport de 50 U/ha est toléré jusqu'au 1^{er} juin pour les blés améliorants et blés de force.

b – Orge d'hiver, escourgeon

Fractionnement minimal : 2 si la dose totale est supérieure à 100 U / ha

1 si la dose totale est inférieure à 100 U /ha

Apport en reprise de végétation :

Avant le 10 février : apport interdit

Entre le 10 février et le 1^{er} mars : apport interdit si le RSH est supérieur à 60 U / ha
apport limité à 50 U/ha si le RSH est inférieur à 60 U/ha

Après le 1^{er} mars : apport limité à 100 U/ha

Apport principal : limité à 100 U / ha

c – Orge de printemps

Fractionnement minimal : 2 si la dose totale est supérieure à 120 U / ha et si le semis est avant le 10 mars

1 si la dose totale est supérieure à 120 U / ha et si le semis est après le 10 mars

1 si la dose totale est inférieure à 120 U /ha

Apport en reprise de végétation :

Avant le 15 février : apport interdit

Entre le 15 février et le 1^{er} mars : apport interdit si le RSH est supérieur à 60 U / ha
 apport limité à 50 U/ha si le RSH est inférieur à 60 U/ha
 Après le 1^{er} mars : apport limité à 100 U/ha si le semis a eu lieu avant le 10 mars
 apport limité à 120 U/ha si le semis a eu lieu après le 10 mars

Apport principal : limité à 100 U/ha si le semis a eu lieu avant le 10 mars
 limité à 120 U/ha si le semis a eu lieu après le 10 mars

d – Colza

Fractionnement minimal : 2 si la dose totale est supérieure à 120 U/ha
 1 si la dose totale est inférieure à 120 U/ha

Apport en reprise de végétation :

Avant le 1^{er} février : apport interdit

Entre le 1^{er} et le 10 février : apport limité à 50 U/ha sur justification (mesure par pesée ou satellite)

Entre le 10 février et le 1^{er} mars : 50 % de la dose conseillée

Après le 1^{er} mars : apport limité à 120 U/ha

Apport principal : apport limité à 120 U/ha

10°- l'obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux,

a - L'épandage à proximité des eaux de surface

Afin d'éviter les pertes par déversement direct des fertilisants dans les eaux de surface, l'épandage des fertilisants de type III est interdit à moins de 5 mètres, à partir du haut de la berge, des eaux de surface courantes ou non (sauf en vue de la fertilisation des étangs). Cette distance peut être augmentée en cas d'emploi de modes d'épandage ou de conditions atmosphériques susceptibles d'occasionner des projections.

Les cours d'eau peuvent avoir un écoulement permanent ou temporaire ; ils sont représentés sur la carte IGN au 1/25 000 ème par un trait bleu continu ou discontinu.

Il est rappelé qu'au titre du règlement sanitaire départemental et de la législation des installations classées, l'épandage d'effluents organiques est interdit à moins de 35 mètres, sauf prescriptions plus contraignantes prévues par l'arrêté préfectoral déterminant les périmètres de protection de captages :

- des puits et forages et sources privées ;
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- de toute installation souterraine ou semi enterrée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- des berges des cours d'eau.

b - L'épandage sur des sols en forte pente

L'épandage des fertilisants est interdit sur toute parcelle ou partie de parcelle où existent des risques de ruissellement hors du champ d'épandage. Pour apprécier ces risques, on prendra en compte outre l'importance de la pente, les paramètres les plus appropriés relatifs à la nature et au sens d'implantation de la couverture du sol, la forme de la parcelle, la nature du sol et la nature du fertilisant.

Sera notamment considérée comme sol en forte pente sur lequel l'épandage est interdit une parcelle sur laquelle il est impossible de travailler le sol en travers de la pente.

c – l'épandage sur les sols détremés, inondés, gelés ou enneigés

Selon les types de fertilisants et la situation des sols, les épandages sont réglementés comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Type de fertilisants	Sol gelé en surface alternant gel et dégel en 24 heures	Sol pris en masse par le gel (supérieur au labour)	Sol inondé ou détremé	Sol enneigé (> 10 cm de neige)
Type I	Possible	Interdit	Interdit	Interdit
Type II	Possible	Interdit	Interdit	Interdit
Type III	Possible	Interdit	Interdit	Interdit

NB : Les épandages sont interdits :

- sur sol enneigé, c'est-à-dire lorsqu'il est recouvert d'au moins 10 cm de neige,
- sur sol gelé, c'est-à-dire lorsque le seuil de gel est supérieur à la profondeur du labour,
- sur sol détremé, c'est-à-dire lorsque les conditions climatiques ultérieures peuvent aggraver les risques de ruissellement.

11°- La mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau, étangs et mares

Sur chaque berge des cours d'eau, une bande enherbée de 5 mètres devra être implantée.

Les cours d'eau peuvent avoir un écoulement permanent ou temporaire ; ils sont représentés sur la carte IGN au 1/25 000 ème par un trait bleu continu ou discontinu.

Les mares et étangs devront être bordés par une bande enherbée de 5 m de large.

12°- La mise en œuvre d'une gestion adaptée des terres, incluant les points suivants :

a - Les haies, arbres, bosquets ainsi que les bandes enherbées existants le long des cours d'eau seront maintenus.

b - Gestion des résidus de récolte et des repousses

Le déchaumage précoce est recommandé afin de favoriser le développement des repousses, notamment pour le colza et les pois et dans le but de limiter les résidus post récoltes.

13°- l'obligation de respecter un taux de couverture automnale des sols et un mode de gestion des cultures intermédiaires pièges à nitrates.

a – taux de couverture

La couverture automnale des sols est un moyen efficace de limiter les pertes de nitrates par lessivage.

La couverture automnale comprend :

- les cultures d'hiver,
- les surfaces en herbe en place durant l'automne,
- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN).

Dans les cultures de maïs grain suivies d'une culture de printemps, la culture intermédiaire piège à nitrates peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs suivi par un enfouissement superficiel.

Les repousses ne sont pas prises en compte dans la couverture automnale.

Le taux de couverture des sols à respecter à l'automne augmentera progressivement au cours du 4^e programme.

Le tableau ci dessous fixe le taux de couverture automnal à respecter selon l'année.

	2009	2010	2011	2012
% de SAU	80 %	90 %	90 %	100 %

Le développement des repousses de colza et de pois devra être favorisé par la réalisation des faux-semis avant le semis des blés pour piéger l'azote minéral issu des reliquats post récolte et de la minéralisation.

b – gestion des CIPAN

Le semis doit avoir lieu avant le 15 septembre.

Les espèces autorisées sont les suivantes :

- Espèces autorisées seules ou en mélange :
Moutarde, phacélie, radis, seigle, avoine, sarrasin, triticales, ray grass, niger, sorgho, maïs, tournesol.
- Espèces autorisées uniquement en mélange :
Colza, orge, blé.
- Légumineuses autorisées uniquement en mélange avec les espèces listées ci-dessus :
Vesce, trèfle (blanc, violet, hybride ou incarnat), minette, pois, féverole.
La proportion de légumineuses dans le couvert ne devra pas dépasser 1/3.

Les semences de fermes sont autorisées.

La destruction pourra intervenir après le 1^{er} novembre dans les terres à moins de 25 % d'argile, après le 15 octobre dans les terres à plus de 25 % d'argile.

La destruction devra être mécanique. La destruction chimique pourra être autorisée par la DDEA sur demande de dérogation.

14°- Techniques d'apport localisé de l'azote

L'apport d'azote localisé au semis par enfouissement permet de réduire la dose totale pour la betterave et le maïs.

La Chambre d'Agriculture de Seine et Marne doit assurer l'expérimentation et la promotion de cette technique.

15°- Connaissance des pratiques :

a – diagnostics agro-environnementaux

En lien avec le Plan Départemental de l'Eau de Seine et Marne et le conseil environnemental 77 et dans le but d'améliorer les connaissances sur les pratiques de fertilisation des agriculteurs, il est demandé que les outils de diagnostic à la parcelle soient uniformisés et mis en correspondance avec les outils informatiques utilisés dans le cadre du conseil environnemental 77.

Il est assigné à la chambre d'agriculture d'assurer l'animation et d'organiser la concertation nécessaire afin que toutes les exploitations agricoles de Seine et Marne fassent l'objet d'un diagnostic agro-environnemental d'ici 2012.

Un bilan annuel des pratiques de fertilisation sera réalisé par la Chambre d'Agriculture à partir des diagnostics réalisés. Les indicateurs présentés en annexe 7 seront renseignés.

b – reliquat post-récolte

Il est assigné à la Chambre d'Agriculture d'organiser, dès la récolte d'été 2009, la réalisation de reliquats azotés post récolte sur un échantillon représentatif de situations dans le département. Ces mesures permettront d'identifier les situations à risques nécessitant de mettre en œuvre des mesures visant à limiter leur impact environnemental mais également d'étudier la pertinence de l'implantation des CIPAN.

Un bilan annuel des valeurs des reliquats post récolte sera réalisé par la Chambre d'Agriculture.

16° - Communication :

Dans l'objectif de diffuser un discours commun à l'ensemble des partenaires départementaux, il paraît nécessaire de coordonner les différentes actions de communication engagées.

Deux documents de communication à large diffusion devront être réalisés :

- pratiques culturelles : la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, en partenariat avec les acteurs économiques (coopératives, entreprises de collecte, ...) est chargée d'élaborer des documents pédagogiques et d'en assurer une large diffusion aux agriculteurs ;
- réglementation : la DDEA est chargée d'actualiser une plaquette d'informations destinée à présenter les aspects réglementaires du 4^{ème} programme d'action. Une large diffusion sera assurée auprès des agriculteurs et des organismes professionnels agricoles.

Article 5 - Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'action sont indiqués en annexe 7.

Les résultats des contrôles seront exploités pour suivre les indicateurs. Il en sera de même de l'enquête des pratiques culturelles réalisée par le SCEES.

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord seront établis par la DDEA en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs.

Article 6 - A l'issue du 4^e programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 7 - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 8 - L'arrêté n° 2004/DDAF/SAAF/761 du 30 juin 2004 relatif au 3^e programme d'action, l'arrêté n° 2004/DDAF/SAAF/946 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 et l'arrêté n° 2007/DDAF/SAAF/578 du 20 décembre 2007 prorogeant les 2 arrêtés sont abrogés.

Article 9 - L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 10 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 30 juin 2013.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services vétérinaires, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-et-Marne et transmis pour affichage à toutes les communes.

Article 12 - Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, à l'ensemble des maires du département pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau en trois exemplaires.

A Melun, le

Le Préfet,

